



CANADA

TREATY SERIES 2017/24 RECUEIL DES TRAITÉS

ITALY / SOCIAL SECURITY

Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic

Done at Rome 22 May 1995

In Force: 1 October 2017

ITALIE / SÉCURITÉ SOCIALE

Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République italienne

Fait à Rome le 22 mai 1995

En vigueur : le 1^{er} octobre 2017

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2017

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2017/24-PDF
ISBN: 978-0-660-23768-8

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2017

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

Nº de catalogue : FR4-2017/24-PDF
ISBN : 978-0-660-23768-8



CANADA

TREATY SERIES 2017/24 RECUEIL DES TRAITÉS

ITALY / SOCIAL SECURITY

Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic

Done at Rome 22 May 1995

In Force: 1 October 2017

ITALIE / SÉCURITÉ SOCIALE

Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République italienne

Fait à Rome le 22 mai 1995

En vigueur : le 1^{er} octobre 2017

**AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE ITALIAN REPUBLIC**

**THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE ITALIAN REPUBLIC,**

RESOLVED to strengthen further the relations between their two countries in the field of social security, and

TAKING NOTE of changes to their respective social security legislation since the Agreement of Social Security between Italy and Canada was signed in Toronto on 17 November 1977,

HAVE AGREED as follows:

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

RÉSOLUS à renforcer les relations entre leurs pays dans le domaine de la sécurité sociale, et

PRENANT NOTE des modifications apportées à leur législation respective en matière de sécurité sociale depuis l'Accord sur la sécurité sociale entre l'Italie et le Canada, signé à Toronto, le 17 novembre 1977,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

PART I
GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

Definitions

1. For the purposes of this Agreement,
 - (a) “benefit” means any cash benefit, pension or allowance for which provision is made in the legislation of either Party and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit, pension or allowance;
 - (b) “competent authority” means, in relation to a Party, the Minister or Ministers responsible for the application of the social security legislation in all or part of the territory of that Party;
 - (c) “competent institution” means, in relation to Italy, an institution charged with the application of the legislation described in Article 2(1)(a), and, in relation to Canada, the competent authority;
 - (d) “creditable period” means a period of contributions or residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of either Party; it also means, in relation to Italy, a period deemed to be a period of contributions by the legislation of Italy, and, in relation to Canada, a period during which a disability pension is payable under the *Canada Pension Plan*;
 - (e) “government employment” means, in relation to Italy, employment of a person by a public agency, and, in relation to Canada, employment as a member of the Royal Canadian Mounted Police or the Armed Forces of Canada, employment of any person by the Government of Canada or the government or a municipal corporation of any province and includes any employment as may be so designated by the competent authority of either Party;
 - (f) “Government of Canada” means the Government in its capacity as representative of Her Majesty the Queen in right of Canada and represented by the Minister of Employment and Immigration; and
 - (g) “legislation” means, in relation to Italy, the laws, regulations and other legislative enactments regarding the social security schemes and branches specified in Article 2(1)(a), and, in relation to Canada, the laws and regulations specified in Article 2(1)(b).

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Définitions

1. Aux fins du présent Accord,
 - (a) “prestation” désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de l’une ou l’autre Partie, y compris toute majoration ou allocation supplémentaire qui y sont applicables;
 - (b) “autorité compétente” désigne, pour une Partie, le ou les Ministres chargés de l’application de la législation de sécurité sociale sur une partie ou l’ensemble du territoire de ladite Partie;
 - (c) “institution compétente” désigne, pour l’Italie, une institution chargée de l’application de la législation décrite à l’article 2(1)(a) et, pour le Canada, l’autorité compétente;
 - (d) “période admissible” désigne toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de l’une ou l’autre Partie; cette expression désigne en outre, pour l’Italie, toute période considérée comme une période de cotisation aux termes de la législation de l’Italie et, pour le Canada, toute période où une pension d’invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*;
 - (e) “emploi au service d’un gouvernement” désigne, pour l’Italie, l’emploi d’une personne par un organisme public et, pour le Canada, l’emploi en tant que membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées du Canada, l’emploi de toute personne par le Gouvernement du Canada ou par le gouvernement ou une municipalité de toute province, y compris tout emploi désigné comme tel par l’autorité compétente de l’une ou l’autre des Parties;
 - (f) “Gouvernement du Canada” désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le ministre de l’Emploi et de l’Immigration; et
 - (g) “législation” désigne, pour l’Italie, les lois, règlements et autres textes législatifs portant sur les régimes et branches de la sécurité sociale visés à l’article 2(1)(a); et, pour le Canada, les lois et règlements visés à l’article 2(1)(b).

2. Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ARTICLE 2

Legislation to Which the Agreement Applies

1. This Agreement shall apply:

(a) with respect to Italy:

- (i) to the legislation concerning general compulsory insurance for employees, and related special schemes for self-employed workers, in regard to disability, old age and survivors;
- (ii) to the legislation concerning the special schemes for certain categories of workers to the extent that the legislation relates to the risks covered by the legislation referred to in subparagraph (i);
- (iii) to the legislation concerning compulsory insurance with respect to tuberculosis; and
- (iv) to the legislation concerning family benefits for pension beneficiaries;

(b) with respect to Canada:

- (i) to the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder;
- (ii) to the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder.

2. This Agreement shall apply also to the laws, regulations and other legislative enactments which amend the legislation referred to in paragraph 1.

3. This Agreement shall apply also to laws, regulations and other legislative enactments which extend the existing legislation of a Party to new categories of beneficiaries, only if no objection to the extension on the part of that Party has been communicated to the other Party within three months of the date of entry into force of such laws, regulations or legislative enactments.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante :
 - (a) pour l'Italie :
 - (i) la législation relative à l'assurance obligatoire générale s'appliquant aux employés et aux régimes spéciaux connexes visant les travailleurs autonomes, en ce qui concerne l'invalidité, la vieillesse et les survivants;
 - (ii) la législation relative aux régimes spéciaux visant certaines catégories de travailleurs dans la mesure où cette législation a trait aux risques couverts sous la législation visée à l'alinéa (i);
 - (iii) la législation relative à l'assurance obligatoire en ce qui a trait à la tuberculose; et
 - (iv) la législation relative aux prestations familiales pour les bénéficiaires de pension;
 - (b) pour le Canada :
 - (i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent;
 - (ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent.
2. Le présent Accord s'applique également aux lois, règlements et autres textes législatifs qui modifient la législation visée au paragraphe 1.
3. Le présent Accord s'applique également aux lois, règlements et autres textes législatifs qui étendent la législation en vigueur d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires, uniquement s'il n'y a pas, à cet égard, objection de ladite Partie communiquée à l'autre Partie pas plus de trois mois après l'entrée en vigueur desdites lois, desdits règlements ou textes législatifs.

ARTICLE 3

Persons to Whom the Agreement Applies

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada or Italy, and to the dependants and survivors of such a person within the meaning of the applicable legislation of either Party.

ARTICLE 4

Equality of Treatment

Any person who is or who has been subject to the legislation of a Party, and the dependants and survivors of such a person, shall be eligible for benefits under the legislation of the other Party and subject to the obligations of that legislation under the same conditions as citizens of the latter Party.

ARTICLE 5

Export of Benefits

1. Unless otherwise provided in this Agreement, benefits acquired by any person described in Article 3 under the legislation of a Party, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall be paid in the territory of the other Party, and shall not be subject to any reduction, modification, suspension, cancellation or confiscation by reason only of the fact that the person resides in the territory of the other Party.

2. Benefits payable under this Agreement to a person who is or who has been subject to the legislation of both Parties, and to the dependants or survivors of such a person, shall be paid in the territory of a third State.

ARTICLE 3

Personnes auxquelles l'Accord s'applique

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada ou de l'Italie, ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne au sens de la législation applicable de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE 4

Égalité de traitement

Toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation d'une Partie, ainsi que les personnes à charge ou les survivants de ladite personne, sont admis au bénéfice aux termes de la législation de l'autre Partie et sont soumis aux obligations de ladite législation aux mêmes conditions que les citoyens de cette dernière Partie.

ARTICLE 5

Versement des prestations à l'étranger

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les prestations acquises aux termes de la législation d'une Partie par toute personne visée à l'article 3, y compris les prestations acquises aux termes du présent Accord, sont versées sur le territoire de l'autre Partie et ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que l'intéressé réside sur le territoire de l'autre Partie.

2. Toute prestation payable aux termes du présent Accord à une personne qui est ou qui a été soumise à la législation des deux Parties et aux personnes à charge ou survivants de ladite personne, est également versée sur le territoire d'un État tiers.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

ARTICLE 6

General Rule

1. Subject to the following provisions of this Part II,
 - (a) an employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party; and
 - (b) a self-employed person who ordinarily resides in the territory of a Party and who works for his or her own account in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party.
2. For purposes of subparagraph 1(b), a person shall be deemed to reside in the territory of the Party in which that person has a permanent home available, and, if a permanent home is available in the territories of both Parties, the person shall be deemed to reside in the territory of the Party of his or her centre of vital interests.

ARTICLE 7

Detachments

1. An employed person who is subject to the legislation of a Party and who is assigned by his or her employer to work in the territory of the other Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party for a period not exceeding 24 months.
2. The period to which the previous paragraph refers may be extended, at the request of the employer and the employed person, if the competent authorities of both Parties consider that the reasons given by the requesters justify the extension.

ARTICLE 8

Employment in the Continental Shelf Area

1. Article 7 shall apply to a person who is sent to work on an installation situated in the continental shelf area of a Party in connection with the exploration of the seabed and sub-soil of that area or the exploitation of its mineral resources, as though that installation were situated in the territory of that Party.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

Règle générale

1. Sous réserve des dispositions suivantes du titre II,
 - (a) le travailleur salarié travaillant sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie; et
 - (b) le travailleur autonome qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire des deux Parties n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie.
2. Aux fins de l'alinéa 1(b), le travailleur est considéré comme résidant sur le territoire de la Partie où il dispose d'un domicile permanent et, s'il dispose d'un domicile permanent sur le territoire des deux Parties, ledit travailleur est considéré comme résidant sur le territoire de la Partie où se trouve son centre d'intérêt vital.

ARTICLE 7

Détachements

1. Le travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui est assigné par son employeur à travailler sur le territoire de l'autre Partie est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie pour une période ne dépassant pas 24 mois.
2. La période visée au paragraphe précédent peut être prolongée, à la demande de l'employeur et du travailleur si les autorités compétentes des deux Parties estiment que les raisons données par les demandeurs justifient le prolongement.

ARTICLE 8

Emploi dans la région du plateau continental

1. Les dispositions de l'article 7 s'appliquent à toute personne qui est affectée à une installation située dans la région du plateau continental d'une Partie relativement à l'exploration du sol marin et du sous-sol de ladite région ou à l'exploitation de ses ressources minérales, tout comme si ladite installation était située sur le territoire de ladite Partie.

2. For purposes of this Article, the continental shelf area of a Party includes every area beyond the territorial seas of that Party that, in accordance with international law and the laws of that Party, is an area in respect of which that Party may exercise rights with respect to the seabed and sub-soil and their natural resources.

ARTICLE 9

Employment Aboard Ships and Aircrafts

1. A person who, but for this Agreement, would be subject to the legislation of both Parties in respect of employment as a member of the crew of a seagoing ship shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Italy if the ship is flying the Italian flag and only to the legislation of Canada in any other case.

2. A member of a flight crew employed by an international airline company operating in the territories of both Parties shall, in respect of that employment, be subject to the legislation of the Party in whose territory the company has its head office, unless the person is a permanent resident of the territory of the other Party, in which case he or she shall be subject to the legislation of the latter Party.

ARTICLE 10

Government Employment

1. A person engaged in government employment in respect of a Party who is sent in the course of that employment to the territory of the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.

2. A person who ordinarily resides in Canada and who becomes engaged by a public agency of Italy under the terms of a contract governed by Italian or local law shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Canada unless the person is a citizen of Italy in which case he or she may elect to be subject to the legislation of Italy.

3. A person who ordinarily resides in Italy and who becomes engaged in a government employment in respect of Canada shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Italy unless the person is a citizen of Canada in which case he or she may elect to be subject to the legislation of Canada.

4. The election referred to in paragraphs 2 and 3 must be made within three months of the beginning of the employment or, in regard to a person already engaged on the date of the entry into force of this Agreement, within three months of that date.

2. Aux fins du présent article, la région du plateau continental d'une Partie comprend toute région située au-delà des mers territoriales de ladite Partie qui, conformément au droit international et aux lois de ladite Partie, est une région à l'égard de laquelle ladite Partie peut exercer des droits à l'égard du sol marin et de son sous-sol ainsi que de leurs ressources naturelles.

ARTICLE 9

Emploi à bord de navires et d'aéronefs

1. Toute personne qui, à défaut du présent Accord, serait assujettie à la législation des deux Parties relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire, est assujettie, relativement à cet emploi, uniquement à la législation de l'Italie si le navire bat pavillon italien et uniquement à la législation du Canada dans tout autre cas.

2. Un membre d'un équipage d'aéronef employé par une société aérienne internationale qui exploite sur le territoire des deux Parties est assujetti, relativement à cet emploi, à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle la société a son siège social, à moins que ladite personne ne soit un résident permanent du territoire de l'autre Partie, auquel cas ladite personne est assujettie à la législation de cette dernière Partie.

ARTICLE 10

Emploi au service d'un gouvernement

1. Une personne qui occupe un emploi au service d'un gouvernement relativement à une Partie et qui est envoyée, durant cet emploi, sur le territoire de l'autre Partie, est assujettie à la seule législation de la première Partie relativement à cet emploi.

2. Une personne qui réside ordinairement sur le territoire du Canada et qui vient à occuper un emploi au service de l'administration publique de l'Italie aux termes d'un contrat régi par une loi italienne ou locale, est assujettie à la seule législation du Canada relativement à cet emploi, à moins que la personne soit un citoyen de l'Italie auquel cas ladite personne peut opter d'être assujettie à la législation de l'Italie.

3. Une personne qui réside ordinairement sur le territoire de l'Italie et qui vient à occuper un emploi au service d'un gouvernement relativement au Canada est assujettie à la seule législation de l'Italie relativement à cet emploi, à moins que la personne soit un citoyen canadien auquel cas ladite personne peut opter d'être assujettie à la législation du Canada.

4. L'élection prévue aux paragraphes 2 et 3 doit être exercée dans les trois mois du début de l'emploi ou, en ce qui concerne une personne déjà employée à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, dans les trois mois de cette date.

5. The provisions of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18^oApril^o1961, regarding the social security coverage of a private servant, and the provisions of the Vienna Convention on Consular Relations of 24^oApril^o1963, regarding the social security coverage of a member of the private staff, shall apply to those categories of persons.

ARTICLE 11

Exceptions

The competent authorities of the Parties may, by common agreement, make exception to the provisions of Articles 6 to 10 with respect to any person or categories of persons.

ARTICLE 12

Definition of Certain Periods of Residence with Respect to the Legislation of Canada

For the purpose of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*,

- (a) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of residence in Italy, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse and dependants who reside with him or her and are not subject to the legislation of Italy by reason of employment;
- (b) if a person is subject to the legislation of Italy during any period of residence in the territory of Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse and dependants who reside with him or her and are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment.

5. Les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 portant sur l'application de la sécurité sociale à un domestique privé, et les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 portant sur l'application de la sécurité sociale à un membre du personnel privé s'appliquent à ces catégories de personnes.

ARTICLE 11

Exceptions

Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, faire exception aux dispositions des articles 6 à 10 à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE 12

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,

- (a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de l'Italie, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de l'Italie en raison d'emploi;
- (b) si une personne est assujettie à la législation de l'Italie pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi.

PART III
PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER I
TOTALIZING

ARTICLE 13

Periods under the Legislation of Canada and Italy

1. If a person is not entitled to a benefit because he or she has not completed sufficient creditable periods under the legislation of a Party, entitlement to that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2 and 3 of this Article, provided that the periods do not overlap.
2. (a) For purposes of determining entitlement to a benefit under the *Old Age Security Act* of Canada, a creditable period under the legislation of Italy or a period of residence in Italy, after the age at which periods of residence in Canada are creditable for purposes of that Act, shall be considered as a period of residence in Canada.
(b) For purposes of determining entitlement to a benefit under the *Canada Pension Plan*, a calendar year including at least 13 weeks which are creditable under the legislation of Italy shall be considered as a year for which contributions have been made under the *Canada Pension Plan*.
3. For purposes of determining entitlement to a benefit under the legislation of Italy,
 - (a) a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 52 weeks of contributions under the legislation of Italy;
and
 - (b) a week which is a creditable period under the *Old Age Security Act* of Canada and which is not part of a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a week of contributions under the legislation of Italy.

TITRE III
DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION I
TOTALISATION

ARTICLE 13

Périodes aux termes de la législation du Canada et de l'Italie

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.
2. (a) Aux fins de déterminer l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, toute période admissible aux termes de la législation de l'Italie ou toute période de résidence en Italie, à compter de l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi, est considérée comme période de résidence au Canada.
(b) Aux fins de déterminer l'ouverture du droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, toute année civile comptant au moins 13 semaines qui sont admissibles aux termes de la législation de l'Italie est considérée comme une année à l'égard de laquelle des cotisations ont été versées aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Aux fins de déterminer l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la législation de l'Italie,
 - (a) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 52 semaines de cotisations aux termes de la législation de l'Italie;
et
 - (b) une semaine qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une semaine de cotisations aux termes de la législation de l'Italie.

ARTICLE 14

Periods under the Legislation of a Third State

If a person is not entitled to a benefit on the basis of the periods creditable under the legislation of the Parties, totalized as provided in Article 13, entitlement to that benefit shall be determined by totalizing these periods and periods creditable under the legislation of a third State with which both Parties are bound by separate social security instruments which provide for totalizing of periods.

ARTICLE 15

Minimum Period to Be Totalized

Notwithstanding the provisions of Articles 13 and 14, if the total duration of the creditable periods completed under the legislation of a Party is less than one year (52 weeks) and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under that legislation, the competent institution of that Party shall not be required to award benefits in respect of those periods by virtue of this Agreement. These periods shall, however, be taken into consideration by the competent institution of the other Party to determine entitlement to benefits under the legislation of that Party through the application of this Chapter.

ARTICLE 16

Entitlement to Italian Voluntary Insurance

For purposes of determining entitlement to the continuation, on a voluntary basis, of Italian insurance, periods creditable under the legislation of Canada shall, to the extent necessary, be totalized with the periods creditable under the legislation of Italy, provided that they do not overlap.

ARTICLE 14

Périodes aux termes de la législation d'un État tiers

Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées tel que prévu à l'article 13, le droit à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un État tiers avec lequel les Parties sont liées par un instrument de sécurité sociale séparé prévoyant la totalisation de périodes.

ARTICLE 15

Période minimale à totaliser

Nonobstant les dispositions des articles 13 et 14, si la durée totale des périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année (52 semaines) et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de ladite législation, l'institution compétente de ladite Partie n'est pas tenue, aux termes du présent Accord, d'accorder des prestations au titre desdites périodes. L'institution compétente de l'autre Partie tient toutefois compte de ces périodes pour déterminer le droit à des prestations aux termes de la législation de ladite Partie suite à l'application des dispositions de la présente Section.

ARTICLE 16

Droit à l'assurance volontaire de l'Italie

Aux fins de déterminer le droit à la poursuite, à titre volontaire, de l'assurance de l'Italie, les périodes admissibles aux termes de la législation du Canada sont totalisées, selon les besoins, avec les périodes admissibles aux termes de la législation de l'Italie, à condition que les périodes ne se superposent pas.

CHAPTER II

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

ARTICLE 17

Benefits under the Old Age Security Act

1. If a person is entitled to the payment of a pension or spouse's allowance solely through the application of the totalizing provisions of Chapter I of this Part III, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or spouse's allowance payable to that person in conformity with the provisions of the *Old Age Security Act* governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods of residence which may be considered under the *Old Age Security Act*.
2. If a person is entitled to the payment of a pension in Canada without recourse to the provisions of this Agreement, but has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for entitlement to payment of a pension outside Canada, the pension payable in Canada shall be paid outside Canada if the creditable periods, when totalized as provided in Chapter I of this Part III, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for entitlement to the payment of a pension outside Canada.
3. Notwithstanding any other provision of this Agreement,
 - (a) the competent institution of Canada shall not be liable to pay an Old Age Security pension to a person who is outside Canada unless that person's creditable periods, when totalized as provided in Chapter I of this Part III, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for entitlement to payment of a pension outside Canada; and
 - (b) the spouse's allowance and the guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

SECTION II

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE 17

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. Si une personne a droit au versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la Section I du Titre III, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable en conformité des dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.
2. Si une personne a droit au versement d'une prestation au Canada sans recours aux dispositions du présent Accord mais n'a pas résidé au Canada pour la période minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour avoir droit au versement d'une pension hors du Canada, la pension payable au Canada est versée hors du Canada à condition que les périodes admissibles, lorsqu'elles sont totalisées tel que prévu à la Section I du Titre III, soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour avoir droit au versement d'une pension hors du Canada.

3. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord,
 - (a) l'institution compétente du Canada n'est pas obligée de verser une pension de la Sécurité de la vieillesse à une personne qui est hors du Canada à moins que les périodes admissibles de ladite personne lorsqu'elles sont totalisées tel que prévu à la Section I du Titre III, ne soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour ouvrir le droit au versement de la pension hors du Canada; et
 - (b) l'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti ne sont versés à une personne qui est hors du Canada que dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE 18

Benefits under the Canada Pension Plan

If a person is entitled to a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter I of this Part III, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable in the following manner:

- (a) the earnings-related portion of such benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan; and
- (b) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:
 - (i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan* by
 - (ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions under the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish entitlement to that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

CHAPTER III

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF ITALY

ARTICLE 19

Calculating the Amount of Benefit Payable

1. If a person meets the requirements of the legislation of Italy for entitlement to benefits without recourse to the totalizing provisions of Chapter I of this Part III, the competent institution of Italy shall pay the amount of the benefit calculated solely on the basis of the creditable periods under the legislation which it is applying; the preceding shall apply even if the person is entitled, under the legislation of Canada, to a benefit on the basis of the totalizing of periods, as provided in Chapter I of this Part III.

ARTICLE 18

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne a droit à une prestation uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la Section I du Titre III, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation comme suit:

- (a) la composante liée aux gains de la prestation en question est calculée en conformité des dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime; et
- (b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation est déterminé en multipliant:
 - (i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*
par
 - (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, mais ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

SECTION III

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE L'ITALIE

ARTICLE 19

Calcul du montant de la prestation payable

1. Si une personne rencontre les exigences de la législation de l'Italie pour avoir droit aux prestations sans recours aux dispositions relatives à la totalisation énoncées à la Section I du Titre III, l'institution compétente de l'Italie verse le montant de la prestation calculé uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation qu'elle applique; la disposition précédente s'applique même si la personne a droit, aux termes de la législation du Canada, à une prestation en fonction de la totalisation des périodes, tel que prévu à la Section I du Titre III.

2. If a person is not entitled to a benefit under the legislation of Italy solely on the basis of the creditable periods under that legislation, the competent institution of Italy shall determine whether entitlement to that benefit can be established through the application of the totalizing provisions of Chapter I of this Part III. The amount of the benefit shall be calculated as follows:

- (a) by determining the theoretical amount of the benefit to which the person would be entitled if all the totalized periods had been completed under the legislation of Italy;
- (b) by determining the actual amount of the benefit to which the person is entitled by reducing the theoretical amount calculated as provided in subparagraph (a) on the basis of the ratio of the creditable periods under the legislation which it is applying to the total of the periods completed under the legislation of both Parties;
- (c) for purposes of determining the amount of a benefit within the meaning of this paragraph, the competent institution of Italy shall use the average earnings or income which is subject to contributions under the legislation of Italy even in respect of the creditable periods under the legislation of Canada;
- (d) if the total length of the creditable periods under the legislation of both Parties exceeds the maximum period specified by the legislation of Italy for entitlement to a full benefit, the competent institution of Italy shall consider this maximum period instead of the total length of the periods in question.

3. If the legislation of Italy makes entitlement to certain benefits subject to periods of contributions having been completed in an occupation covered under a special scheme, only the periods creditable under the legislation of Canada completed in the same occupation shall be taken into account. If, after totalizing such periods, the person does not meet the entitlement conditions for those benefits, such periods shall be used for purposes of establishing entitlement to benefits under the general compulsory scheme.

4. If entitlement to a benefit is established through the application of Article 14, creditable periods under the legislation of third States shall be taken into account for purposes of calculating the theoretical amount and the ratio of periods referred to in subparagraphs 2(a) and (b) of this Article.

5. If a person who resides in Italy is entitled to benefits under the legislation of both Parties, and if the combined amount of those benefits does not total the minimum pension amount (*trattamento minimo di pensione*) prescribed under the legislation of Italy, the competent institution of Italy shall grant, in addition to the benefits it pays, a supplement necessary to arrive at that minimum pension amount.

2. Si une personne n'a pas droit à une prestation aux termes de la législation de l'Italie uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite législation, l'institution compétente de l'Italie détermine si le droit à ladite prestation peut être établi par l'application des dispositions relatives à la totalisation de la Section I du Titre III. Le montant de la prestation est calculé comme suit:

- (a) en déterminant le montant théorique de la prestation auquel la personne aurait droit si toutes les périodes totalisées avaient été accumulées aux termes de la législation de l'Italie;
- (b) en déterminant le montant réel de la prestation à laquelle la personne a droit en déduisant du montant théorique calculé tel que prévu à l'alinéa (a) un montant calculé selon le rapport entre les périodes admissibles aux termes de la législation qu'elle applique et le total des périodes accumulées aux termes de la législation des Parties;
- (c) aux fins de déterminer le montant de la prestation au sens du présent paragraphe, l'institution compétente de l'Italie se sert des gains moyens ou du revenu assujettis à des cotisations aux termes de la législation de l'Italie, même pour les périodes admissibles aux termes de la législation du Canada;
- (d) si la durée totale des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties dépasse la période maximale prévue par la législation de l'Italie pour ouvrir droit à une prestation intégrale, l'institution compétente de l'Italie tient compte de ladite période maximale plutôt que de la durée totale des périodes en question.

3. Si la législation de l'Italie assujettit le versement de certaines prestations aux périodes de cotisations accumulées dans l'exercice d'un emploi auquel s'applique un régime spécial, seules les périodes admissibles aux termes de la législation du Canada accumulées dans le même emploi sont prises en considération. Si après la totalisation de ces périodes, la personne ne rencontre pas les conditions ouvrant droit à ces prestations, lesdites périodes sont utilisées pour établir le droit aux prestations aux termes du régime obligatoire général.

4. Si le droit à une prestation est déterminé par l'application des dispositions de l'article 14, les périodes admissibles aux termes de la législation d'États tiers sont prises en considération aux fins du calcul du montant théorique et de la proportion des périodes dont il est question aux alinéas 2(a) et (b) du présent article.

5. Si une personne qui réside en Italie est admissible à des prestations aux termes de la législation des Parties, et si le montant combiné de ces prestations ne totalise pas le montant de la pension minimale (*trattamento minimo di pensione*) prescrit aux termes de la législation de l'Italie, l'institution compétente de l'Italie accorde, en plus des prestations qu'elle verse, un supplément afin d'arriver au montant de la pension minimale.

ARTICLE 20

Italian Family Benefits

1. Subject to paragraph 2, a person who receives an Italian old age, disability or survivors pension shall also be paid family benefits for members of his or her family who reside in Canada, provided that the conditions prescribed in Italian legislation are met.

2. Paragraph 1 shall not apply in regard to a member of the family of a person who resides in Canada if a Canadian child benefit, other than one under the *Canada Pension Plan*, is payable for that family member.

ARTICLE 21

Cash Benefits for Tuberculosis

When a person does not meet the requirements of the legislation of Italy for entitlement to cash benefits for tuberculosis solely on the basis of the periods of contributions credited under the legislation of Italy, periods creditable under the legislation of Canada shall, to the extent necessary, be taken into account to establish such entitlement. These cash benefits shall also be payable to a beneficiary who resides in Canada.

PART IV

ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE 22

Administrative Arrangement

1. The competent authorities of the Parties shall establish, by means of an administrative arrangement, the measures necessary for the application of this Agreement.

2. The competent authorities and institutions of the Parties shall be indicated, and the liaison agencies of the Parties designated, in that arrangement.

ARTICLE 20

Prestations familiales italiennes

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une personne qui reçoit une pension italienne de vieillesse, d'invalidité ou de survivants reçoit également des prestations familiales pour les membres de sa famille qui résident au Canada, à condition que les exigences prescrites de la législation italienne soient remplies.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard des membres de la famille d'une personne qui réside au Canada si une prestation canadienne d'enfant autre que celle aux termes du *Régime de pensions du Canada*, est payable à ces membres de la famille.

ARTICLE 21

Prestations en espèces relativement à la tuberculose

Si une personne ne rencontre pas les exigences de la législation de l'Italie pour avoir droit à des prestations en espèces relativement à la tuberculose uniquement en fonction des périodes de cotisations admissibles aux termes de la législation de l'Italie, les périodes admissibles aux termes de la législation du Canada sont prises en considération, selon les besoins, pour établir ledit droit. Lesdites prestations en espèces sont également versées à un bénéficiaire qui réside sur le territoire du Canada.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 22

Arrangement administratif

1. Les autorités compétentes des Parties fixent, dans un arrangement administratif, les modalités requises pour l'application du présent Accord.
2. Dans ledit arrangement sont désignés les autorités et institutions compétentes ainsi que les organismes de liaison des Parties.

ARTICLE 23

Exchange of Information and Mutual Assistance

1. The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:
 - (a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement;
 - (b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another with regard to the determination or payment of any benefit under this Agreement; and
 - (c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation insofar as these changes affect the application of the provisions of this Agreement.
2. Unless otherwise provided in this Agreement, and subject to any conditions which may be set out in an administrative arrangement concluded pursuant to Article 22, the assistance referred to in subparagraph 1(b) shall be provided free of charge.
3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

ARTICLE 24

Medical Examinations

1. If a competent institution of a Party requests the competent institution of the other Party to conduct a medical examination of an applicant or beneficiary who resides in the territory of the latter Party, such examination shall be arranged or carried out by an institution of the latter Party.
2. The costs related to a medical examination, whether it is performed by a specialist or a general practitioner, shall be borne by the institution which has requested the examination.
3. The conditions under which the provisions of the preceding paragraphs will be applied shall be set out in an administrative arrangement concluded pursuant to Article 22.

ARTICLE 23

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1. Les autorités et institutions compétentes chargées de l'application du présent Accord :
 - (a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord;
 - (b) s'offrent leurs bons services et se fournissent mutuellement assistance pour déterminer le droit à toute prestation ou le versement de toute prestation aux termes du présent Accord; et
 - (c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective en autant que lesdites modifications influent sur l'application des dispositions du présent Accord.
2. L'assistance visée à l'alinéa 1(b) est fournie gratuitement, sauf dispositions contraires du présent Accord et sous réserve de toute disposition comprise dans un arrangement administratif conclu en vertu de l'article 22.
3. Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement sur une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie, est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

ARTICLE 24

Examens médicaux

1. Si une institution compétente d'une Partie demande à l'institution compétente de l'autre Partie de procéder à l'examen médical d'un requérant ou d'un bénéficiaire qui réside sur le territoire de l'autre Partie, cette dernière prend les dispositions nécessaires relativement à cet examen ou effectue celui-ci.
2. Les coûts liés à un examen médical, qu'il soit effectué par un spécialiste ou par un omnipraticien, sont assumés par l'institution qui a demandé l'examen.
3. Les conditions auxquelles les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent sont énoncées dans un arrangement administratif conclu en vertu de l'article 22.

ARTICLE 25

Exemptions or Reductions of Taxes or Charges or Fees

1. Any exemptions from or reduction of taxes, or charges or legal, consular or administrative fees, for which provision is made in the legislation of one Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.
2. Any acts or documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formality.

ARTICLE 26

Language of Communication

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties, and the liaison agencies, may communicate directly with one another in any of the official languages of either Party.

ARTICLE 27

Submitting Claims, Notices or Appeals

1. Any claim, notice or appeal concerning the determination or payment of a benefit under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent institution of that Party, but which is presented within the same period to a competent institution of the other Party, shall be treated as if it had been presented to the competent institution of the first Party.
2. A claim for a benefit under the legislation of a Party shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant requests in writing that it be considered a claim under the legislation of the other Party.
3. In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it as soon as possible to the competent institution of the other Party.

ARTICLE 25

Exemption ou réduction de taxes, de droits ou de frais

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats ou documents à produire aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.
2. Tous actes et documents à caractère officiel à produire aux fins de l'application du présent Accord sont exemptés de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute formalité similaire.

ARTICLE 26

Langue de communication

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties, ainsi que les organismes de liaison, peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.

ARTICLE 27

Présentation de demandes, avis ou recours

1. Les demandes, avis ou recours touchant le droit à toute prestation ou le versement de toute prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être introduits dans un délai prescrit auprès de l'institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à une institution compétente de l'autre Partie, sont traités comme s'ils avaient été présentés à l'institution compétente de la première Partie.
2. Une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie est réputée être une demande de prestation semblable aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant demande par écrit qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie.
3. Dans tout cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'institution qui a reçu la demande, avis ou recours le transmet dès que possible à l'institution compétente de l'autre Partie.

ARTICLE 28

Payment of Benefits

1. The competent institution of a Party shall discharge its obligations under this Agreement in the currency of that Party.
2. Benefits shall be paid to beneficiaries free from any deduction for administrative expenses that may be incurred in paying the benefits.

ARTICLE 29

Resolution of Disputes

1. The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any disputes which might arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.
2. The Parties shall consult promptly at the request of either concerning disputes which have not been resolved by the competent authorities in accordance with paragraph 1.
3. If a dispute cannot be resolved, it shall be submitted, at the request of either Party, to an arbitration tribunal consisting of one representative appointed by each of the Parties and by a third member chosen jointly by the two Parties, or, failing an agreement, by the President of the International Court of Justice.
4. The decision of the arbitrators shall be final and binding.

ARTICLE 30

Understandings with a Province of Canada

The relevant authority of Italy and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

ARTICLE 28

Versement des prestations

1. L'institution compétente d'une Partie se libère de ses obligations aux termes du présent Accord dans la monnaie de ladite Partie.
2. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais administratifs pouvant être engagés relativement au versement des prestations.

ARTICLE 29

Résolution des différends

1. Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.
2. À la demande de l'une ou l'autre Partie, ces dernières se consultent promptement au sujet de différends qui n'ont pas été résolus par les autorités compétentes suite à l'application des dispositions du paragraphe 1.
3. Tout différend qui n'a pas été résolu doit être soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie, à un tribunal arbitral composé d'un représentant nommé par chacune des Parties et d'une tierce personne choisie conjointement par les deux Parties ou, si ces dernières ne peuvent s'entendre, par le Président de la Cour internationale de Justice.
4. La décision des arbitres est obligatoire et définitive.

ARTICLE 30

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de l'Italie et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

PART V
TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE 31

**Consideration of Previous Events and
Periods and Transitional Provisions**

1. Any period prior to the date of entry into force of this Agreement which is creditable under the legislation of either Party shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under this Agreement.
2. Subject to paragraph 4, no provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of the Agreement.
3. Subject to paragraph 2, a benefit, other than a lump sum payment, shall be paid under this Agreement in respect of events which occurred before the date of entry into force of the Agreement.
4. Claims for benefits under consideration on the date of coming into force of this Agreement, and claims for such benefits received after that date where entitlement would exist prior to that date through the application of the Agreement on Social Security between Canada and Italy signed in Toronto on 17 November 1977, shall be determined according to that Agreement in regard to rights established up to the date of coming into force of this Agreement, and according to this Agreement in respect to rights arising from this Agreement.

ARTICLE 32

**Termination of the Agreement of 17 November 1977
and Recalculation of Benefits**

1. With the coming into force of this Agreement, the Agreement on Social Security between Canada and Italy, signed in Toronto on 17 November 1977, shall be terminated.
2. (a) Benefits awarded through the application of the Agreement referred to in paragraph 1 may be recalculated by the competent institutions, either directly or on request by the beneficiary, taking into account the provisions of this Agreement.
(b) If a request for recalculation is submitted to a competent institution within 24 months of the date of coming into force of this Agreement, the recalculation shall have effect from that date, without the provisions of the legislation of a Party regarding the expiration or prescription of entitlement being applied to the individual.

TITRE V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 31

Prise en considération d'événements et de périodes antérieurs et dispositions transitoires

1. Toute période accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord qui est admissible aux termes de la législation de l'une ou l'autre Partie est prise en considération pour déterminer l'ouverture du droit à une prestation aux termes du présent Accord.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.
4. Les demandes de prestations qui étaient à l'étude à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et les demandes de prestations reçues après la date à laquelle le droit aurait existé avant cette date suite à l'application de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Italie signé à Toronto le 17 novembre 1977, sont déterminées en fonction dudit Accord pour ce qui est des droits établis jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et conformément au présent Accord pour ce qui est des droits découlant du présent Accord.

ARTICLE 32

Cessation de l'Accord du 17 novembre 1977 et nouveau calcul des prestations

1. Avec l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Italie, signé à Toronto le 17 novembre 1977, est abrogé.
2. (a) Les institutions compétentes peuvent calculer à nouveau les prestations accordées par l'application de l'Accord visé au paragraphe 1, soit directement soit à la demande du bénéficiaire, en tenant compte des dispositions du présent Accord.
(b) Si une demande de nouveau calcul est présentée à une institution compétente dans les 24 mois de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le nouveau calcul s'applique à compter de cette date, sans recours aux dispositions de la législation d'une Partie relatives à l'expiration ou l'attribution du droit qui s'applique à la personne.

- (c) If a request for recalculation is submitted to a competent institution later than 24 months from the date of entry into force of this Agreement, the recalculation shall have effect from the date of submission of the request in respect of rights that are neither expired nor prescribed.
- (d) In no case shall the amount of a benefit be reduced as a result of such recalculation.

ARTICLE 33

Entry into Force and Termination

1. This Agreement shall be ratified and shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the instruments of ratification have been exchanged.
2. This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be denounced at any time by either Party giving 12 months' notice in writing to the other Party.
3. If this Agreement is terminated, any right acquired by a person in accordance with the provisions of this Agreement shall be maintained, and measures required for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of its provisions shall be agreed upon by the Parties.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies at Rome, this 22nd day of May, 1995, in the English, French and Italian languages, the three texts being equally authoritative.

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

de Montigny Marchand

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE ITALIAN REPUBLIC**

Walter Gardini

- (c) Si une demande de nouveau calcul est présentée à une institution compétente après 24 mois de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le nouveau calcul s'applique à compter de la date de présentation de la demande relativement aux droits qui ne sont ni expirés ni prescrits.
- (d) Le nouveau calcul n'a en aucun cas pour effet de réduire le montant d'une prestation.

ARTICLE 33

Entrée en vigueur et extinction

1. Le présent Accord sera ratifié et entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui durant lequel ont été échangés les instruments de ratification.
2. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé en tout temps, par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de 12 mois.
3. Si le présent Accord est résilié, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions du présent Accord est maintenu et les Parties s'entendent sur les mesures nécessaires pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes des dispositions de l'Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Rome, ce 22^e jour de mai 1995, dans les langues française, anglaise et italienne, les trois textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

de Montigny Marchand

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE**

Walter Gardini

